

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 22 février 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CEFERKA**

9 avenue Gustave Eiffel  
33510 ANDERNOS LES BAINS

Références : UD33-CCD-JP-22-132

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement CEFERKA implanté 9 avenue Gustave Eiffel 33510 ANDERNOS LES BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de l'inspection précédente du 3 juin 2020.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEFERKA
- 9 avenue Gustave Eiffel 33510 ANDERNOS LES BAINS
- Code AIOT dans GUN : 0005214077
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : -

Installation de collecte, tri, transit, regroupement de déchets métalliques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection précédente du 3 juin 2020.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Imperméabilisation des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Collecte et traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 07/02/2022, article Déclaration du 30 mars 2016	/	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant respecte les seuils du régime de la déclaration.

Néanmoins, les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes, selon la réglementation en vigueur : plan des stockages, casiers de stockage, imperméabilisation des sols, collecte et traitement des eaux pluviales de ruissellement, contrôles des rejets aqueux, clôture.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autres, article Déclaration du 30 mars 2016
<b>Prescription contrôlée :</b> Par preuve de dépôt n° 201600207 du 30 mars 2016, le site est déclaré pour les rubriques 2710-1, 2710-2, 2713 et 2714.  FSMD 1 : L'exploitant évacue sans délais les déchets dangereux (rubrique 2718) présents sur le site. Il transmet les justificatifs d'évacuation à l'inspection dès réception.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection inopinée, il a été constaté que les batteries dans le bâtiment avaient bien été évacuées. L'exploitant n'a cependant pas transmis les justificatifs d'évacuation.  Les seuils du régime de la déclaration sont respectés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li><li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li><li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li><li>- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;</li><li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le plan de l'installation avait évolué depuis la dernière inspection, en 2020. En effet, lors du contrôle, des bennes et palbox pleins de déchets métalliques et de bouteilles de gaz se trouvaient à l'entrée du site et derrière l'aire de tri (au niveau du séparateur d'hydrocarbures).  L'exploitant modifie sa déclaration de 2016 et met à jour le plan de l'installation et des stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Imperméabilisation des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 2 : L'exploitant déplace et entrepose les déchets, essentiellement des métaux en attente de tri et d'évacuation et les cartons, sur des sols ou dans des contenants étanches dans les meilleurs délais.  FSMD 3 : L'exploitant déplace et entrepose les déchets de cartons vrac et balles sur une aire étanche et muni d'un système de collecte des eaux de ruissellement et d'extinction d'incendie dans les meilleurs délais.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les cartons avaient bien été déplacés (à l'abri sur le deuxième site CEFERKA à Andernos-les-Bains). Il reste toujours des métaux en bennes, en palbox et en vrac sur des sols non imperméabilisés.  Par ailleurs, les voies de circulation et le réseau de collecte des eaux de ruissellement sont à reprendre intégralement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.  Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté qu'il n'y avait plus de clôture sur tout le côté Ouest du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I
<b>Prescription contrôlée :</b> Obs 1 : L'exploitant refait les cloisons du casier de la plate-forme métaux sous 3 mois.  Obs 2 : L'exploitant déplace les balles de cartons actuellement en limite de propriété et à proximité de l'habitation voisine, ou abaisse le stock à une hauteur maximale de 3 mètres.
<b>Constats :</b> Les balles de cartons ont été évacuées et toute l'activité de tri/transit de déchets non dangereux hors métaux se fait maintenant sur le deuxième site CEFERKA à Andernos-les-Bains.  Le casier de l'aire de tri des déchets métalliques est dans le même état qu'en 2020 : casier en bardage métallique sur seulement 1 m de hauteur, alors que le jour de l'inspection le tas avoisinait 6 m de hauteur et les déchets débordaient sur les côtés.  Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que la hauteur des déchets entreposés ne doit pas excéder 3 m si le dépôt est à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Collecte et traitement des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I

**Prescription contrôlée :**

FSMD 4 : L'exploitant répare les avaloirs endommagés sous 1 mois.

Obs 3 : L'exploitant dégage la zone d'implantation de la vanne de confinement du site et matérialise la présence et les positions de la vanne sans délais.

FSMD 5 : L'exploitant fait réaliser une mesure de la qualité de ses rejets aqueux dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant fin 2020. L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle par un laboratoire accrédité par le ministère en charge de l'environnement.

Obs 4 : L'exploitant transmet le BSD complété dès que disponible.

**Constats :** L'imperméabilisation du site n'a toujours pas été réalisée ni les avaloirs refaits. Par ailleurs, certaines zones d'entreposage de déchets en bennes, palbox et vrac ne sont pas imperméabilisées et donc les eaux de ruissellement ne sont pas collectées.

La vanne de confinement des eaux sur le site, positionnée d'après l'exploitant juste après le séparateur d'hydrocarbures, n'est pas signalée et encore moins accessible.

L'exploitant indique qu'aucune analyse des rejets aqueux n'a été réalisée depuis le début de l'activité.

L'inspection a fait ouvrir le regard du séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci est complètement saturé, avec des irisations et des odeurs d'hydrocarbures qui se dégagent. Pourtant, justificatifs à l'appui (ordre d'intervention, facture et BSD complété), le dernier pompage a eu lieu le 23 novembre 2021. L'inspection émet de sérieux doutes sur le travail réalisé ou sur la nature des déchets qui ont pu transiter sur le site ces derniers mois (pour rappel, en 2020 aucun problème particulier n'avait été signalé).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription